



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 54030

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation inhérente au déroulement des assemblées générales au sein des associations dites « loi 1901 ». Lors du renouvellement du conseil d'administration de ce type d'association, le Président peut disposer de pouvoirs en blanc qui lui sont remis ou envoyés directement par les adhérents absents le jour du vote. Le Président ne pouvant disposer à lui seul de la totalité des pouvoirs en redistribue une partie aux adhérents de son choix. S'agissant de l'utilisation de ces pouvoirs, il souhaiterait savoir si dans ce cas précis le Président est autorisé à redistribuer les pouvoirs qui lui ont été remis ou adressés. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer s'il est autorisé à les redistribuer aux adhérents de son choix. Enfin, il souhaiterait connaître l'état de la jurisprudence sur cette question précise qui a déjà été soumise à l'appréciation des juridictions.

Texte de la réponse

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association a instauré un régime de liberté d'association. Ce texte législatif ne contient aucune disposition portant sur les clauses du contrat de droit civil conclu entre les adhérents que sont les statuts des associations. Mis à part notamment le cas des associations reconnues d'utilité publique, la rédaction des statuts est donc parfaitement libre et laissée à l'entière appréciation des fondateurs. En particulier, les associations, qu'elles soient déclarées ou non, peuvent prévoir une limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque adhérent à l'assemblée générale, instance délibérative. Elles peuvent également interdire expressément la représentation des adhérents empêchés. En cas de silence des statuts, il est considéré que le vote par procuration est de droit, sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque adhérent présent (cf. réponse ministre de l'intérieur n° 14181, JOANQ du 26 avril 1979). Il peut toutefois être conseillé de consigner ces indications dans une feuille de présence, dans le souci de prévenir toute contestation ultérieure éventuelle. S'agissant des pouvoirs « en blanc » qui sont transmis par les adhérents, c'est-à-dire sans indication ni du nom du mandataire choisi ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, la jurisprudence a établi que le mandataire est désigné par l'organe de direction qui reçoit les pouvoirs en blanc et qui a le pouvoir de les attribuer en choisissant un ou plusieurs mandataires acceptants (Cass. civ., 28 février 1989, Défrenois). Pour éviter les abus parfois constatés (le président disposant d'un nombre très important de pouvoirs de sorte qu'il emporte les décisions à lui seul), une répartition des pouvoirs peut être effectuée entre plusieurs mandataires, qu'ils fassent partie de l'organe de direction ou non. Une alternative peut être mise en oeuvre par la pratique du vote par correspondance dès lors qu'à défaut de stipulations statutaires cette procédure recueille l'accord des adhérents. Dans ce cas, des modalités pratiques précises non susceptibles de contestation doivent être mises en oeuvre. Elles devront donc de préférence être précisées dans les statuts ou dans le règlement intérieur s'il en existe un.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54030

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6565

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 839